

2. Sous réserve des clauses du présent Accord, les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties contractantes jouiront, dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, des droits ci-dessous:

- (a) traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
- (b) effectuer des escales non-commerciales dans le territoire de l'autre Partie contractante;
- (c) effectuer des escales dans le territoire de l'autre Partie contractante, aux points de ces routes spécifiées dans le tableau des routes, afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, du fret, du courrier en provenance ou à destination des autres points spécifiés.
- (d) omettre au cours de n'importe quel vol ou de tous les vols n'importe lequel ou plusieurs des points intermédiaires ou situés au-delà.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent Article ne devra être interprétée comme conférant à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, du fret et/ou du courrier, transportés contre rémunération ou en exécution d'un contrat de location et destinés à un autre point du territoire de cette dernière Partie contractante.

ARTICLE III

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises de transport aérien qui exploitera ou exploiteront les services convenus sur les routes spécifiées.

2. Dès qu'elle aura reçu avis de la désignation, l'autre Partie contractante, sous réserve des stipulations des paragraphes 4 et 5 du présent Article accordera sans retard à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignée(s) l'autorisation d'exploitation appropriée.

3. Chaque Partie contractante aura le droit d'annuler par notification écrite à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise de transport aérien, et de désigner une autre entreprise de transport aérien.

4. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront demander à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de justifier qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités, en conformité des clauses de la Convention, à l'exploitation commerciale des services aériens internationaux.

5. Chaque Partie contractante se réserve le droit de rejeter la désignation d'une entreprise de transport aérien et de suspendre ou d'annuler l'octroi à une entreprise de transport aérien des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'article II du présent Accord ou d'imposer les conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice de ces droits par une entreprise de transport aérien, dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété réelle et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ressortissants de cette Partie contractante.

6. Une entreprise de transport aérien ainsi désignée et autorisée pourra en tout temps, après que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent Article auront été accomplies, commencer l'exploitation des services convenus, à condition qu'aucun service ne sera exploité sans qu'un tarif établi